



# **LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE NOUVEL AFFICHAGE ÉVALUATION DU MAINTIEN **2021****

*Effectué par l'employeur seul*

## **Nom du groupe :**

Programme général : Cadres, employés surnuméraires des loisirs et brigadiers

**Date de l'affichage : 20 octobre 2025**

## **Obligations de l'employeur**

---

L'affichage de l'évaluation du maintien de l'équité salariale pour le programme général a été fait le 25 juillet 2025.

Pendant une période de 60 jours suivant cet affichage, les personnes salariées ont pu consulter les résultats du maintien d'équité salariale et demander des renseignements additionnels ou faire des commentaires à l'employeur.

Ce délai étant expiré, nous confirmons qu'aucun renseignement n'a été demandé et aucune observation n'a été faite. Par conséquent, les résultats du maintien d'équité salariale demeurent inchangés.

## **Recours**

---

Une personne salariée, l'association des cadres ou une association accréditée qui croit que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la Loi peut porter plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail entre le 90<sup>e</sup> jour et le 150<sup>e</sup> jour suivant l'affichage des résultats de l'évaluation du maintien. Ce type de plainte doit être déposé au moyen du formulaire de plainte prescrit par la Loi.

<https://cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/formulaire-plainte-equite-salariale>

L'employeur ne peut agir de mauvaise foi, de façon arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave. Si une personne salariée observe l'une de ces conduites interdites, elle peut déposer une plainte dans les 60 jours suivant cette conduite ou dans les 60 jours de la date où elle en a eu connaissance.

Cindy Maher, CRHA  
Conseillère principale rémunération  
[Cindy.maher@ville.terrebonne.qc.ca](mailto:Cindy.maher@ville.terrebonne.qc.ca)